

Pralognan, le 28/11/2022

CENTRE A.N.A.E
Mr JAMIN
376 Avenue de la Grande Casse
73710 PRALOGNAN-LA-VANOISE

Lettre recommandée avec accusé de réception
Objet : notification du rapport de visite N° 16

Monsieur,

Par la présente, je vous notifie le rapport de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville en date du **20/10/2022** ayant rendu un avis favorable à l'exploitation du CENTRE A.N.A.E dont vous êtes exploitant à Pralognan-la-Vanoise.

Cependant, vous noterez que la Commission de Sécurité a émis des prescriptions détaillées en page 7 du procès-verbal ci-joint.

Il vous appartient de lever ces prescriptions et de tenir informé le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Je vous rappelle que la poursuite de l'exploitation de l'établissement est soumise à des visites périodiques imposées par la réglementation en vigueur applicable à ce type de bâtiment (tous les 3 ans) et à l'avis favorable de la commission de sécurité compétente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Le Maire,

Jean Pierre FAVRE.





**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Préfecture
de La Savoie

Saint Alban Laysse, le 04/08/2022

Groupeement Gestion des Risques

Dossier suivi par : Cdt J.M. HATZENBERGER

CSA ALBERTVILLE PLENIERE

**RAPPORT DE VISITE N°16
en date du 20/10/2022**

REFERENCES

Visite : **Visite du 08/08/2022 - Visite périodique**
N° d'urbanisme :
Date de visite antérieure : 07/12/2015
N° de l'établissement : 206E0024

DESIGNATION

Commune : PRALOGNAN-LA-VANOISE
Activité / Raison sociale : CVL LA GRANDE CASSE ANAE
Adresse : CHEMIN DEPARTEMENTAL 915
Propriétaire : A.N.A.E.
Exploitant : Monsieur JAMIN
N° de téléphone : 04 79 08 71 51

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC : 186	Dont hébergement :	110
	PERSONNEL : 11	TYPES :	RH, J
	TOTAL : 197	CATEGORIE :	4°

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- M. FAVRE, Maire - Cdt J.M. HATZENBERGER, préventionniste	- M. MATTEONI, directeur des établissements - M. JAMIN, directeur du centre - M. VIOLETTE, DSDEN - M. LANGER, chef du CSM Pralognan



I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- Echanges de courriers en octobre 1963 sur le projet de création d'un centre de vacances pour des jeunes handicapés. Poursuite des échanges en 1965.
- Avis favorable au fonctionnement daté du 21 décembre 1966
- Visites du 13 décembre 1968 et du 25 mars 1970, avis favorable.
- Attestation de sécurité délivrée par la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 7 juillet 1971.
- Visites du 17 février 1977, puis du 26 mai 1982, aucune observation particulière.
- Avis de sécurité délivré le 12 juin 1985, suite à la visite du 29 mai.
- Visite de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville, en séance plénière le 27 septembre 1988, des travaux de mise en sécurité sont demandés sous un délai de 1 an. La commission note que le centre accueille des handicapés.
- La commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville du 29 juin 1989 valide un report de 1 an des travaux de mise en sécurité, suite à la demande de l'ANAE.
- Visite périodique du 13 juin 1991, avis favorable de la part de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 8 juillet.
- Visite périodique du 9 août 1994, la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville n'émet pas d'avis lors de la séance du 13 octobre, faute d'éléments. Elle n'émet un avis favorable que le 31 janvier 1995.
- Visite périodique du 25 novembre 1997, avis favorable de la part de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 20 janvier 1998.
- Projet d'aménagement intérieur, avis favorable délivré par la sous-commission départementale de sécurité le 11 février 1998
- Projet d'aménagement et de mise en sécurité, DT 206 98 M 5039, avis favorable délivré par la sous-commission départementale de sécurité le 12 novembre 1998.
- Visite périodique du 15 février 1999, avis défavorable de la part de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 10 mars en raison de la non réalisation des travaux de mise en sécurité.
- La commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville lève l'avis défavorable le 24 janvier 2000, après transmission des pièces nécessaires.
- Visite périodique du 8 mars 2001, avis favorable de la part de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 11 avril.
- Projet d'aménagement de salles de bains et de la cuisine, DT 206 04 M 5030, avis favorable délivré par la sous-commission départementale de sécurité le 19 décembre 2001.
- Visite périodique du 8 avril 2004, avis favorable de la part de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 12 mai.
- Projet d'extension, PC 206 04 M 1015, avis défavorable délivré par la sous-commission départementale de sécurité le 31 août 2004, en raison de la non-conformité des dégagements et du désenfumage.
- Projet d'extension, PC 206 04 M 1023, avis défavorable délivré par la sous-commission départementale de sécurité le 7 décembre 2004, en raison de la non-conformité des dégagements.
- Visite périodique du 29 mai 2007, avis favorable de la part de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 6 septembre.
- Les projets d'extension de 2004 n'ont pas abouti, un nouveau projet est à l'étude.
- Visite périodique du 17 août 2010, avis favorable de la part de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 23 septembre. Un classement en type Rh et J est validé.

- 22 juin 2011, réunion de concertation en vue du dépôt du permis de construire relatif à l'extension du centre.
- 11/04/2012 avis favorable de la sous-commission ERP/IGH au PC 206 12 M 1004 concernant l'extension du centre de vacances
- Visite périodique du 17 octobre 2013, avis favorable de la part de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 21 novembre 2013.
- 28/07/2015 avis favorable de la sous-commission ERP/IGH au PC 206 12 M 1004-M01 concernant la modification du permis initial PC 206 12M 1004
 - Demande de dérogation validée lors de la séance du 28/07/2015 :

L'article J 31 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation des dispositions particulières du type J précise que l'ascenseur doit être atteint sans transiter dans la zone sinistrée.

Le pétitionnaire sollicite la possibilité de ne créer qu'un seul ascenseur dans l'extension, ce qui oblige les occupants de l'aile existante à entrer dans la zone éventuellement sinistrée.

Cette demande est justifiée par la configuration de l'aile existante (dépourvue d'ascenseur).

Le pétitionnaire ne propose pas de mesure compensatoire.

Analyse du risque : le centre fonctionne à la fois en centre de vacances « classique » de type Rh et en accueil de personnes en situation de handicap donc type J. Selon les informations communiquées durant la dernière visite, lors de l'accueil d'enfants handicapés, le niveau d'encadrement est adapté (jusqu'à un adulte par enfant). L'évacuation verticale demeure la règle pour les personnes mobiles, seules les personnes à mobilité réduite seraient maintenues dans leur « zone d'hébergement » à l'instar d'un espace d'attente sécurisé. La configuration des lieux assure une mise à l'abri de part ou d'autre du recoupement des deux ailes. Il convient également de noter la présence d'un balcon assurant une desserte de l'aile existante. Le niveau de sécurité de l'existant est amélioré grâce à la mise en place du désenfumage automatique de la circulation de l'étage. L'alarme générale est donnée dans tout le bâtiment, de façon classique (type Rh).

- 07/12/2015 : visite de réception en commission plénière de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville. Un avis sans réserve a été prononcé compte tenu du manque de PV manquants. Ce dossier est représenté à la CSA d'Albertville le 17/12/2015.
- Visite périodique le 21 décembre 2018, avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville le 17 janvier 2019.

II. DESCRIPTION SOMMAIRE

Cet établissement est aménagé de la manière suivante :

- Combles :
 - Aile neuve : locaux techniques
- Niveau + 1:
 - Existant : 2 chambres, chambres du personnel, salle de classe, salon, salle d'animation
 - Aile neuve : 8 chambres, lingerie, 1 salle d'activité
- Niveau rez-de-chaussée :
 - Existant : club enfant, réfectoire, lingerie
 - Aile neuve : 7 chambres, 2 bureaux, lingerie.
- Niveau rez-de-jardin:
 - Existant : salle d'animation avec coin bar, laveries, atelier, réserve, cuisine, chaufferie, garages

- o Aile neuve : 7 chambres, local à skis, lingerie

Les dégagements sont organisés de la manière suivante :

- Niveau + 1:
 - o Existant : 1 escalier encoisonné, 1 balcon filant en façade sud sur lequel ouvrent les chambres et la salle de classe
 - o Aile neuve : 1 escalier encoisonné de 2 unités de passage, 1 escalier extérieur de secours descendant au rez-de-jardin
- Niveau rez-de-chaussée :
 - o Existant : 1 sortie de 2 unités de passage, 1 escalier extérieur de secours descendant au rez-de-jardin
 - o Aile neuve : 1 sortie de 2 fois 1 unité de passage dans l'ancien hall, 1 sortie de 1 unité de passage pour le réfectoire
- Niveau rez-de-jardin:
 - o Existant : salle d'animation : 1 sortie de plain-pied, 1 escalier encoisonné remontant au niveau rez-de-chaussée
 - o Aile neuve : 2 sorties de plain-pied, 1 escalier encoisonné remontant au niveau rez-de-chaussée

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h < 8 mètres.
- 1 façade accessible par voie engins.
- Tiers en vis-à-vis distant de plus de 5 mètres.

CONSTRUCTION

- Structures stables au feu de degré ½ heure. Planchers coupe-feu de degré ½ heure, charpente bois, combles recoupés tous les 300 m².
- Cloisonnement traditionnel parois coupe-feu de degré ½ heure, blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure.
- Façades bardage bois M3 ou RPE (revêtement plastique épais) M1, respect du C + D, couvertures en bac acier.
- Recouplement des circulations horizontales. Principe de deux zones par niveaux d'hébergement entre l'existant et l'extension.
- Locaux à risques particuliers : isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.
- Conduits et gaines isolés.
- Escaliers encoisonnés, désenfumés naturellement.
- Cuisine fermée alimentée au propane.
- 1 seul ascenseur pour les deux zones.
- Ascenseur non secouru (AS 4) mais pourvu du non arrêt au niveau sinistré.

AMENAGEMENTS :

- Revêtements de sol M4 au plus.
- Revêtements muraux M2 au plus.
- Revêtement en plafonds et faux-plafonds M1 au plus.
- Gros mobilier M3 au plus.

DESENFUMAGE

- Désenfumage mécanique des circulations créées, asservi au S.S.I.

ELECTRICITE – ECLAIRAGE

- Installations électriques prévues conformes au règlement de sécurité.
- Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité et blocs autonomes d'éclairage d'habitation.

CHAUFFAGE – VENTILATION – CUISSON

- Chauffage par eau depuis la chaufferie fioul au niveau bas.
- Installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, conformes au règlement de sécurité.

MOYENS DE SECOURS

- Système de sécurité incendie de catégorie A, détection automatique d'incendie généralisée (sauf pièces humides et escaliers). Asservissement des portes, du désenfumage. Alarme générale (non sélective).
- Equipement d'alarme de type 1
- Diffusion de l'alarme générale sans temporisation
- Tableaux de report d'exploitation dans les parties communes à chaque niveau, dans le logement des saisonniers, dans le logement du directeur et dans le logement du chef de service.
- Alerte par téléphone urbain.
- Consignes affichées à l'entrée de l'établissement.
- Formation des personnels.
- Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques, gaz).
- Défense extérieure contre l'incendie assurée par un hydrant normalisé (PI n°73206-00017) situé à proximité.

III. OBSERVATIONS :

- Cf. demande de dérogation en historique.
- Les portes de recoupement des circulations permettant de garantir le transfert horizontal ne sont pas obligatoirement à double sens. Cependant si pour des raisons d'exploitation, elles doivent être maintenues ouvertes, leur fermeture doit être asservie conformément à l'article J21.

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (articles R 2 et J 2 des arrêtés visés ci-après) :

Niveaux	Activités (surface en m ²)	Base de calcul	Public	Personnel
Hébergement	Type Rh ou J	Déclaration	139	11
Visiteurs	Type J	1 pour 3	47	
		TOTAL	186	11

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en type Rh de la 4^{ème} catégorie avec des aménagements du type J en application des articles R. 143-18 et R. 143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et des articles GN1 et GN5 du règlement de sécurité contre l'incendie.

c) Règlementation applicable :

Articles R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 et R. 184-5 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation des dispositions particulières du type J (Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Installations électriques	12/12/2021 06/12/2021	Vanoise Elec Veritas	
Eclairage de sécurité	21/06/2022	ATI Services	
Installations de gaz combustibles	06/12/2021	Veritas	
Installations de désenfumage	11/06/2021	SSI Service	
Installations de chauffage	26/10/2021	CEYO	
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	06/12/2021	Veritas	
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	03/12/2021	Asepti Air	
Installations d'ascenseur, monte-charge, trottoir roulant	02/11/2021	OTIS	Annuelle
			Quinquennale A faire
Moyens de secours contre l'incendie	09/09/2021	ATI Services	
Système de Sécurité Incendie (SSI)	23/06/2022	SSI Services	Annuelle
	19/10/2020	Veritas	Triennale

Autres documents :

- Formation du personnel :13/12/2021 par Veritas
- Exercice d'évacuation : à l'accueil de chaque groupe (dernier le 01/08/2022)

Essais des installations techniques réalisés lors de la visite :

- Manœuvre des issues de secours.

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Les éventuelles prescriptions antérieures sont intégrées au présent rapport.

Réalisées : N° 2, 4, 5

Renouvelées : N° 1, 3

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (Article R. 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (Article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (Article R. 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Laisser libres de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage. (Articles CO 37 et CO 38 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (Article MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (Article CO 45 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (CERFA n° 20-3230) (Article GE 5 du règlement de sécurité contre l'incendie).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

PRESCRIPTIONS RENOUELEES	
1.	Lever les observations contenues dans les rapports de vérifications réglementaires après travaux de l'organisme agréé (article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation et GE 9) et fournir les PV de conformité délivrés par les entreprises
2.	Fournir l'attestation de conformité des revêtements de façades conformes à l'article CO 20.
PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE	
3.	Procéder à la visite triennale des installations de désenfumage mécanique par un organisme agréé (article DF 10)
4.	Procéder à la visite quinquennale de l'ascenseur par un organisme agréé (article AS 9)
5.	Installer des ferme portes aux portes des logements du personnel (article CO 29)
6.	Remplacer la serrure à clé par un dispositif d'ouverture à simple manœuvre au niveau de l'issue de secours du réfectoire (article CO 45)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 122-7 à R. 122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le rédacteur du rapport

Cdt J.M. HATZENBERGER

X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un **avis favorable** à la poursuite de l'activité de l'établissement sur la commune de PRALOGNAN-LA-VANOISE.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

Le sous-préfet
Pour le sous-préfet
La secrétaire générale


Christelle PLA

